

**Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (3681WMR)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (23 juillet 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le principal objet du présent projet de règlement grand-ducal (ci-après, « le projet de règlement grand-ducal ») est de porter exécution de l'article 13 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'article 13 de la loi en question dispose en effet qu' « [i] est institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal ». Ainsi, en exécution directe de cette disposition, l'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique est de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après, « le comité »).

Il est de surcroît utile de rappeler que la loi précitée du 22 mai 2008 avait transposé en droit national la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'objectif de cette loi était de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement à travers la mise en place de procédures d'évaluation environnementale concernant certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans son avis du 9 août 2007 concernant le projet de loi relatif à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>1</sup>, qui a subséquentement donné lieu à la loi du 22 mai 2008 précitée, la Chambre de Commerce avait constaté que le projet de loi en question transposait fidèlement les dispositions de la directive 2001/42/CE. Tout en rappelant son soutien et son engagement quant aux objectifs gouvernementaux en matière de développement durable, la Chambre de Commerce n'avait pas émis, à l'époque, de réserves formelles concernant le projet de loi en question et, par conséquent, elle l'avait approuvé dans son intégralité et sans observations additionnelles. Il en découle de cet état de fait que le projet de règlement grand-ducal exécutif sous avis ne donnera pas non plus lieu à de remarques quant au fond, et que le présent avis se limitera, en conséquence, à quelques considérations concernant la forme du projet de règlement grand-ducal.

**Considérations générales**

En premier lieu et d'une manière générale, la Chambre de Commerce observe une inadéquation entre le texte du projet de loi sous avis et la lettre de saisine du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, d'une part, et l'exposé des motifs l'accompagnant, d'autre part. En effet, d'après ladite lettre, il s'agit d'un « projet de règlement grand-ducal », alors que, d'après la formulation reprise au niveau de l'exposé des motifs, ce

<sup>1</sup> Voir sous : <http://www.cc.lu/index.php?type=art&id=1117>.

dernier fait référence à un « avant-projet de règlement grand-ducal ». Il s'agirait donc de clarifier ce point.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce estime important de rappeler le retard significatif pris au niveau de la transposition en droit national de la directive 2001/42/CE. En effet, conformément à l'article 13 de cette directive, le délai de transposition était fixé au 21 juillet 2004, alors que la transposition en droit national a seulement eu lieu à travers une loi datée au 22 mai 2008. Au-delà de cet important retard, il importe de relever que le projet de règlement grand-ducal sous référence, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a seulement été soumis à l'avis de la Chambre de Commerce au mois de juillet 2010. Il en résulte un décalage total de quelque six années entre la mise en œuvre théorique de l'encadrement communautaire posé par la directive 2001/42/CE et la définition concrète des modalités de fonctionnement du comité. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ce laps de temps important décrédibilise ou réduit en partie l'importance réelle portée aux travaux menés par ce comité.

En troisième lieu, le projet de règlement grand-ducal sous objet fait référence, à de nombreuses reprises, au concept « d'avis du comité ». Dans ce contexte, la Chambre de Commerce constate d'une part que le terme « avis » n'a pas fait l'objet d'une définition en bonne et due forme au niveau du projet de règlement grand-ducal sous objet. Ce constat fait appel à la fois à des considérations relatives à la forme que lesdits avis devront prendre, ainsi que celles portant sur leur fond. De surcroît, la Chambre de Commerce s'interroge sur la valeur des « avis du comité ». Aux yeux de la Chambre de Commerce, il conviendrait de préciser ces points au niveau du projet de règlement grand-ducal, et ce dans le souci d'éviter que le comité ne soit assorti d'un mandat de travail vague et que ses avis ne trouvent pas de répercussions significatives, remettant de la sorte en cause son existence même.

En dernier lieu, en ce qui concerne la régularité des réunions du comité, le projet de règlement grand-ducal sous avis se borne à préciser que celui-ci se « réunit à la demande du ministre<sup>2</sup> ». Afin d'éviter que la procédure d'adoption des avis ne s'éternise au niveau du comité, la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'aurait pas été utile de prévoir, au niveau du projet de règlement grand-ducal, une certaine régularité quant aux réunions. Cette remarque est d'autant plus pertinente dans un contexte où la définition concrète du rôle du comité - à travers le projet de règlement grand-ducal sous avis - a lieu avec retard important (voir *supra*) et que la force contraignante de ses avis n'est guère définie. De surcroît, l'article 3 du projet de règlement grand-ducal dispose que « [n]i la saisine du comité ni l'absence d'avis du comité ne peuvent entraver l'exécution de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains projets et programmes sur l'environnement ». Eu égard à cette disposition, le lecteur du projet de règlement grand-ducal serait, aux yeux de la Chambre de Commerce, en droit de s'interroger sur la volonté réelle d'investir le comité d'un rôle institutionnel important en ce qui concerne l'exécution de la loi du 22 mai 2008.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 2**

L'article 2 dispose que le comité est « [...] composé de deux représentants du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un représentant du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, un représentant du ministre ayant l'inspection du travail et des mines dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions ». Vu l'existence concomitante dans le paysage politique et

---

<sup>2</sup> Article 3. du projet de règlement grand-ducal sous avis.

institutionnel luxembourgeois d'un Ministère de l'Economie et d'un Ministère des Classes Moyennes, la Chambre de Commerce propose de prévoir un sixième membre au niveau du comité, représentant le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions. Une telle démarche permettrait d'assurer une représentation effective de l'ensemble des milieux économiques, y compris les petites et moyennes entreprises relevant, en règle générale, du ministère des classes moyennes.

### **Concernant l'article 10**

L'article en question dispose que « *[l]e comité peut s'entourer de tous les renseignements qu'il juge utiles à l'émission de son avis. Il peut faire appel pour des projets déterminés à des représentants d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que cette collaboration est jugée nécessaire* ». La Chambre de Commerce s'interroge qu'en vue de « *s'entourer de tous les renseignements qu'il juge utiles* », le Comité ne sera pas amené, le cas échéant et pour des projets spécifiques, à solliciter des acteurs autres que gouvernementaux ou issus d'établissements publics. Ainsi, ne pourrait-il pas s'avérer opportun, dans des cas déterminés, de solliciter avec voix consultative des acteurs issus du secteur privé ? Afin de ne pas exclure d'emblée une éventuelle consultation d'acteurs non-publics, la Chambre de Commerce propose de reformuler la deuxième phrase de l'article 10 de la manière suivante : « *Il peut faire appel pour des projets déterminés à des représentants d'autres administrations publiques, d'établissements publics ainsi qu'à des experts issus du secteur privé chaque fois que cette collaboration est jugée nécessaire* ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

WMR/PPA